



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°BFC-2023-117

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2023-10-16-00001 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1337 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre) (4 pages) Page 5

BFC-2023-10-13-00002 - Arrête ARSBFC/DG/2023-001 apport modification au cahier des charges du projet d'expérimentation Equip'Addict (2 pages) Page 10

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre /**

BFC-2023-10-10-00009 - Demandes d'autorisation d'exploiter -accusés réception complets de dossiers septembre 2023 (1 page) Page 13

## **Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole**

BFC-2023-10-05-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté N°2023211 portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DU BOIS CHAVET à Saint-Germain-du-Bois (4 pages) Page 15

BFC-2023-09-14-00007 - Arrêté N° 2023179 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DES COMMARETS à Simard (2 pages) Page 20

BFC-2023-09-14-00010 - Arrêté N°2023211 portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DU BOIS CHAVET à Saint-Germain-du-Bois (4 pages) Page 23

BFC-2023-09-14-00008 - Arrêté N°2023215 portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. René LEVEQUE à Suin (2 pages) Page 28

BFC-2023-09-14-00009 - Arrêté N°2023286 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l' EARL DU BESSANDREY à Simard (2 pages) Page 31

BFC-2023-09-19-00052 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC BOUDIER à Le Miroir (3 pages) Page 34

BFC-2023-04-06-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BERNIGAUD Jacky à Charolles (1 page) Page 38

BFC-2023-05-24-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DUSSAUGE à Briant (1 page) Page 40

BFC-2023-05-17-00059 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EXPLOITATION MANIERE à Saint-Loup-Géanges (1 page) Page 42

BFC-2023-05-02-00013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SARL CEMDI à Mervans (1 page)	Page 44
BFC-2023-06-05-00017 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Arnaud PAQUERIAUD à Tazilly (58) (1 page)	Page 46
BFC-2023-06-05-00016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Bastien DELORME à Suin (1 page)	Page 48
BFC-2023-05-22-00025 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Benoît BARRAUD à Saint-Pierre-le-Vieux (1 page)	Page 50
BFC-2023-05-09-00022 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Grégory GAYAUD à Matour (1 page)	Page 52
BFC-2023-05-22-00026 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BERGER-AUMEUNIER à Melay (1 page)	Page 54
BFC-2023-06-13-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LUNEAU à Digoïn (1 page)	Page 56
BFC-2023-06-01-00011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE TILLOTS à Le Rousset-Marizy (1 page)	Page 58
BFC-2023-05-22-00027 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHAMP FLEURI à Saint Uruge (1 page)	Page 60
BFC-2023-05-15-00020 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU MEIX ROUSSOT à Verjux (1 page)	Page 62
BFC-2023-05-15-00019 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC FLAGD DOURY à Varenne-Saint-Sauveur (1 page)	Page 64
BFC-2023-05-17-00058 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MEUNIER à Les Bizots (1 page)	Page 66
BFC-2023-05-09-00021 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC PORNIN à Issy L'Évêque (1 page)	Page 68
BFC-2023-09-18-00012 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL JANIN Jean-Claude et Marie-Odile à Péronne, relatif à un agrandissement sur les commune de Clessé, Montbellet, Péronne, Viré (71) et Régnie-Durette (69), non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 70

**direction interrégionale des douanes et droits indirects de  
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire /**

BFC-2023-09-04-00013 - Habilitation pour représenter l'administration des douanes en matière répressive (1 page) Page 72

BFC-2023-09-04-00014 - Habilitation pour représenter l'administration des douanes en matière répressive (1 page) Page 74

**DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2023-09-19-00051 - GAEC THOMAS - SENONCOURT -Arrêté portant modification de l'arrêté BFC-2023-09-19-00002 du 19/09/23, portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles (4 pages) Page 76

**DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité**

BFC-2023-10-11-00001 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL Transports MK (16 pages) Page 81

**Rectorat de l'académie de Besançon /**

BFC-2023-10-10-00008 - arrêté fixant la composition de la commission devant laquelle sont formés les RAPO exercés contre les décisions de refus d'IEF (1 page) Page 98

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-16-00001

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1337 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1337  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1360 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH/2021-030 du 12 janvier 2021, n° 2021-548 du 10 mai 2021, n° 2021-1000 du 6 septembre 2021, n° 2022-154 du 10 mars 2022, n°2022-367 du 19 mai 2022, ARS-BFC-DOS n° 2023-0322 du 27 mars 2023 et n° 2023-0993 du 3 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 21 septembre 2023 de Monsieur le Préfet de la Nièvre faisant part du remplacement d'une personnalité qualifiée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est nommé, pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, sis 1 avenue Patrick Guillot, BP 649, 58033 NEVERS Cedex (Nièvre), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur Ludovic PIERRAT, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Nièvre (en remplacement de Madame Blandine GEORJON)

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- des communes de Nevers et Varennes-Vauzelles :
  - Monsieur Denis THURIOT, maire de Nevers
  - Monsieur Olivier SICOT, maire de Varennes-Vauzelles
- de la communauté d'agglomération de Nevers :
  - Monsieur Philippe CORDIER
  - Monsieur Gilles JACQUET
- du conseil départemental de la Nièvre :
  - Monsieur Wilfried SEJEAU

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Monsieur David BOUCHER
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Basile KHOURI
  - Monsieur le Docteur Van Manh N'GUYEN
- désignés par les organisations syndicales :
  - Madame Marie-Emilie GITTON (CFDT)
  - Madame Sandra DOS SANTOS (FO)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Eric CATIER
  - Monsieur Yves HERBERRIER
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
  - Monsieur Ludovic PIERRAT
  - Monsieur Pascal CONTANT, membre de l'UDAF
  - Madame Jacqueline GUICHENE, membre de l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD)

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 1ère circonscription de la Nièvre
- le sénateur du département de la Nièvre désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat
- les maires des communes sièges des autres établissements publics de santé parties au Groupement Hospitalier de la Nièvre, ou leur représentant

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité social d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2023**  
**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et  
de l'autonomie,**

  
**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-13-00002

Arrête ARSBFC/DG/2023-001 apport  
modification au cahier des charges du projet  
d'expérimentation Equip'Addict

## **Arrêté ARSBFC/DG/2023-001 apportant modification au cahier des charges du projet d'expérimentation EQUIP'ADDICT – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. COIPLÉ (Jean-Jacques) ;

**Vu** le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

**Vu** l'Avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 3 octobre 2019 concernant le projet d'expérimentation dénommée « EQUIP'ADDICT – développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2019-008 relatif au projet d'expérimentation EQUIP'ADDICT – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions

**Vu** l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé de novembre 2021 sur le projet d'expérimentation EQUIP'ADDICT « Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » - Bourgogne-Franche-Comté

**Vu** le cahier des charges socle du projet expérimental pour les cinq régions engagées ainsi que l'annexe régionale spécifique Bourgogne-Franche-Comté, modifié

Considérant la nécessité de prolonger l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2023 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARSBFC/DG/2019-008 relatif au projet d'expérimentation EQUIP'ADDICT – développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions, est modifié comme suit : les

termes « pour une durée de 3 ans à compter de la première inclusion de patient » sont remplacés par « jusqu'au 31 décembre 2023 »

**Article 2 :** Le Directeur de l'innovation et de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois, soit à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit à compter de sa notification aux structures citées en annexe. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Dijon, le 13 octobre 2023**

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**

**Mohamed SI ABDALLAH**



Le Diapason – 2, Place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex  
Standard : 08 20 20 85 20

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

BFC-2023-10-10-00009

Demandes d'autorisation d'exploiter -accusés  
réception complets de dossiers septembre 2023

**Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Accusés réception complets de dossiers**

Vu l'article R 331-6 du code rural prévoyant un délai de 4 mois (pouvant passer à 6 mois par décision du Préfet de région) pour instruire les **Septembre 2023**

demandes d'autorisation d'exploiter,

les demandeurs mentionnés dans les accusés réception dossiers complets suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter

Ces accusés réception dossiers complets sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies concernées ou à la DDT (pendant 2 mois à partir de l'affichage)

aux horaires d'ouverture habituels :

DDT /service économie agricole / 2 rue des Pâtis /58020 Nevers /03 86 71 71 71

Demandeur	commune du domicile du demandeur	Surface demandée en hectares	localisation des parcelles demandées	Date accusé dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date décision implicite
EARL DE L'ENCLOS	58640 Varennes Vauzelles	2,34	Varennes Vauzelles	02/05/23		02/09/23
EARL DE BOULORGES	58641 Varennes Vauzelles	22,47	Varennes Vauzelles	02/05/23		02/09/23
CIVADE Chris	58240 Langeron	45,68	Mars sur Allier	04/05/23		04/09/23
GAEC DU PAVILLON	58500 Clamecy	1,77	Billy-sur-Oisy	04/05/23		04/09/23
EARL DE COLLERON	58250 Thaix	27,71	Thaix	05/05/23		05/09/23
GAEC DES CHATAIGNIERS	58140 Marigny l'Église	3,03	Marigny l'Église, Saint Martin du Puy	07/05/23		07/09/23
GIRAUD Vincent	58700 Lurcy-le-Bourg	4,29	Moussy	09/05/23		09/09/23
GAEC MOURON FRERES	58420 Beaulieu	15,26	Moraches	11/05/23		11/09/23
COLTIER Sylvain	58230 Ouroux en Morvan	17,90	Ouroux en Morvan	11/05/23		11/09/23
GAEC LAFFAYE	58250 Lanty	5,87	Lanty, Remilly	11/05/23		11/09/23
EARL DE MAROLLES	58700 Oulon	8,23	Moussy	11/05/23		11/09/23
SCEA LE MIERE	58390 Dornes	67,44	Mornay sur Allier (18), Neuvy le Barrois (18), Saint Pierre le Moutier	12/05/23		12/09/23
SCEA ISKANDAR	58400 Varennes les Narcy	2,02	Menou	12/05/23		12/09/23
GAUTHERIN Chantal	58120 Corancy	2,65	Corancy	12/05/23		12/09/23
GAEC DE GONGE	58270 Ville Langy	42,81	Ville Langy, Cercy la Tour	16/05/23		16/09/23
EARL NIVOT	58170 Luzy	2,35	Luzy	17/05/23		17/09/23
GAEC DE GERMENAY	58800 Germenay	17,17	Moraches	17/05/23		17/09/23
SCEA DOMAINE SEGUIN	58150 Pouilly sur Loire	1,12	Saint Andelain	22/05/23		22/09/23
EARL BLANCHARD	58220 Ciez	41,62	Donzy	22/05/23		22/09/23
SCEA DOMAINE COLIN	58230 Alligny en Morvan	151,30	Cisery (89), Epoisses (21), Montsauche les Settons, Planchez, Saint André en Terre Plaine (89), Savigny en Terre Plaine (89)	22/05/23		22/09/23
GAEC FOURRE	58140 Saint André en Morvan	6,00	Chastellux sur Cure (89), Marigny l'église	24/05/23		24/09/23
GAEC BONNOT	58800 La Collancelle	49,16	Achun, La Collancelle	25/05/23		25/09/23
GAEC MAYET	58240 Livry	1,93	Livry	25/05/23		25/09/23
THIBAUDIN Pascal	58370 Onlay	95,28	Onlay	31/05/23		30/09/23

10 OCT. 2023

Le Chef du Service  
Économie Agricole  
Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-10-05-00004

Arrêté modifiant l'arrêté N°2023211 portant  
autorisation et refus d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles au GAEC DU  
BOIS CHAVET à Saint-Germain-du-Bois



Affaire suivie par : Gabrielle BIJU-DUVAL  
Tél : 03.85.21.86.46  
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 05/10/2023

**Arrêté N°                    modifiant l'arrêté N° 2023211 du 14/09/2023  
portant autorisation et refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures  
agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'article L243-1 du code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L242-1 et suivant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2023211 du 14/09/2023 portant autorisation et refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles ;

**VU** la demande déposée le 12/06/23 à la DDT de Saône-et-Loire et concernant

<b>DEMANDEUR</b>	<b>NOM</b> Commune	<b>GAEC DU BOIS CHAVET</b> Saint-Germain-Du-Bois, 71330
<b>CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE</b>	<b>Cédants</b>	<b>MOISSON Jean-Luc</b>
	<b>Surface demandée</b>	<b>71,49 ha dont 10 ha 67 a en concurrence</b>
	<b>Dans la commune</b>	<b>Saint-Germain-Du-Bois et Simard, 71330</b>

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2023211 du 14/09/2023 portant autorisation et refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles : au lieu de « Le GAEC DU BOIS CHAVET est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Brionnais rattachée au département de Saône-et-Loire » il aurait fallu écrire : « Le GAEC DU BOIS CHAVET est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Saint-Germain-du-Bois et de Simard rattachées au département de Saône-et-Loire » ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la partie sus-référencée de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2023211 du 14/09/2023 ne correspond pas aux données de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOIS CHAVET le 12/06/23 à la DDT de Saône-et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit : « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. »

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 2023211 du 14/09/2023 portant autorisation et refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles est retiré et remplacé par le texte suivant :

**Le GAEC DU BOIS CHAVET n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Saint-Germain-Du-Bois et de Simard (71330) rattachées au département de Saône-et-Loire,**

Référence Cadastre	Surface
<b>Saint-Germain-Du-Bois (71330)</b> Parcelles BC33, BC37, BC40, BC42, BC43.	<b>5 ha 49 a</b>
<b>Simard (71330)</b> Parcelles A381, A383, A387, A388, A397, A430, A431	<b>5 ha 18 a</b>

**Soit une surface totale de 10 ha 67 a.**

**Le GAEC DU BOIS CHAVET est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Saint-Germain-du-Bois et de Simard rattachées au département de Saône-et-Loire,**

Référence Cadastre	Surface
<b>Saint-Germain-Du-Bois (71330)</b> Parcelles BC38, BC44, BC51, BC52, BC53, BC54, BC55, BC56, BC57, BC65, BC66, BC67, BC68, BC69, BC70, BC71, BC72, BC98, BC99, BC105, BC117, BC118, BC122, BC124, BC125, BC126, BC127, BC128, BC129	<b>20 ha 82 a</b>
<b>Simard (71330)</b> Parcelles A119, A120, A125, A147, A148, A153, A155, A156, A157, A158, A159, A161, A162, A168, A172, A175, A192, A193, A194, A342, A343, A355, A392, A536, A537, A538, A540, A542, A543, A544, A545, A548, A553, A562, A563, A581, A582, A611, A661, A665, A707, A778, A823, AC37	<b>40 ha 00 a</b>

**Soit une surface totale de 60 ha 82 a.**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° 2023211 du 14/09/2023 portant autorisation et refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles demeurent inchangés.

### Article 2 :

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.**

**Article 3 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU BOIS CHAVET ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes de Saint-Germain-Du-Bois et Simard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**





Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-09-14-00007

Arrêté N° 2023179 portant autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
agricoles au GAEC DES COMMARETS à Simard



Affaire suivie par : Gabrielle BIJU-DUVAL  
Tél : 03.85.21.86.46  
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 14/09/2023

**Arrêté N° 2023179  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande déposée le 05/04/23 à la DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES COMMARETS Simard, 71330
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	MOISSON Jean-Luc 9,77 ha Saint-Germain-Du-Bois et Simard , 71330

**VU** la prorogation de délai d'instruction de la demande signée le 11/07/23 par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le GAEC DES COMMARETS, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 110 ha, seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence sur 9,77 ha (parcelles BC33, BC37, BC40, BC42, BC43 situées sur la commune de Saint-Germain-Du-Bois (71330) et parcelles A383, A387, A388, A397, A430, A431 situées sur la commune de Simard (71330)) avec une demande déposée le 12/06/23 et émanant du GAEC DU BOIS CHAVET, à Saint-Germain-Du-Bois (71330) ;

**CONSIDÉRANT** que le terme du délai de publicité de la demande du GAEC DES COMMARETS était fixé au 07/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le GAEC DES COMMARETS, qui exploite 320 ha pondérés avec 2,16 UTA (2 exploitants à titre principal et un salarié à temps partiel) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 148,15 ha par actif avant reprise, est placée en priorité 2, les parcelles objets de la reprise étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- le GAEC DU BOIS CHAVET, qui exploite 529,79 ha pondérés avec 2,60 UTA (2 exploitants à titre principal et intégration d'un nouvel exploitant à titre principal suite à l'opération) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 203,77 ha par actif avant reprise,

est placé en priorité 3, les parcelles objets de la reprise étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC DES COMMARETS, répond à un ordre de priorité supérieur à celle du GAEC DU BOIS CHAVET ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### Article 1er :

**Le GAEC DES COMMARETS est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Saint-Germain-Du-Bois et Simard rattachées au département de Saône-et-Loire,

Référence Cadastre	Surface
<b>Saint-Germain-Du-Bois</b> Parcelles BC33, BC37, BC40, BC42, BC43	<b>5 ha 49 a</b>
<b>Simard</b> Parcelles A383, A387, A388, A397, A430, A431	<b>4 ha 28 a</b>

Soit une surface totale de **9 ha 77 a**.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES COMMARETS, à M. et Mme RONFARD Michel et Josette propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Saint-Germain-Du-Bois et Simard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-09-14-00010

Arrêté N°2023211 portant autorisation et refus  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
agricoles au GAEC DU BOIS CHAVET à  
Saint-Germain-du-Bois



Affaire suivie par : Gabrielle BIJU-DUVAL  
Tél : 03.85.21.86.46  
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 14/09/2023

**Arrêté N° 2023211  
portant autorisation et refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures  
agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande déposée le 12/06/23 à la DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU BOIS CHAVET Saint-Germain-Du-Bois, 71330
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée Dans la commune	MOISSON Jean-Luc 71,49 ha dont 10 ha 67 a en concurrence Saint-Germain-Du-Bois et Simard, 71330

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le GAEC DU BOIS CHAVET, constituant un agrandissement avec intégration d'un nouvel actif, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 110 ha, seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence avec la demande du GAEC DES COMMARETS à Simard (71330), déposée le 05/04/23, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 07/07/23 (parcelles BC33, BC37, BC40, BC42, BC43 sur la commune de Saint-Germain-Du-Bois (71330) et parcelles A383, A387, A388, A397, A430, A431 sur la commune de Simard (71330)) ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence avec une demande déposée le 14/08/2023 et émanant de l'EARL DU BESSANDREY à Simard, 71330 (parcelle A381 sur la commune de Simard (71330)) ;

**CONSIDÉRANT** que le terme du délai de publicité de la demande du GAEC DU BOIS CHAVET était fixé au 18/08/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le GAEC DES COMMARETS, qui exploite 320 ha pondérés avec 2,16 UTA (2 exploitants à titre principal et un salarié à temps partiel) soit, d'après les données de la demande d'autorisation

d'exploiter, une SAUp de 148,15 ha par actif avant reprise, est placé en priorité 2, les parcelles objets de la reprise étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

- l'EARL DU BESSANDREY, qui exploite 131,37 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 131,37 ha par actif avant reprise, est placée en priorité 2, les parcelles objets de la reprise étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- le GAEC DU BOIS CHAVET, qui exploite 529,79 ha pondérés avec 2,60 UTA (2 exploitants à titre principal et intégration d'un nouvel exploitant à titre principal suite à l'opération) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 203,77 ha par actif avant reprise, est placé en priorité 3, les parcelles objets de la reprise étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC DU BOIS CHAVET répond à un ordre de priorité inférieur à celles du GAEC DES COMMARETS et de l'EARL DU BESSANDREY ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles BC38, BC44, BC51, BC52, BC53, BC54, BC55, BC56, BC57, BC65, BC66, BC67, BC68, BC69, BC70, BC71, BC72, BC98, BC99, BC105, BC117, BC118, BC122, BC124, BC125, BC126, BC127, BC128, BC129 sises sur la commune de Saint-Germain-Du-Bois (71330) et que les parcelles A119, A120, A125, A147, A148, A153, A155, A156, A157, A158, A159, A161, A162, A168, A172, A175, A192, A193, A194, A342, A343, A355, A392, A536, A537, A538, A540, A542, A543, A544, A545, A548, A553, A562, A563, A581, A582, A611, A661, A665, A707, A778, A823, AC37 sises sur la commune de Simard (71330) représentant une surface totale de 60,82 ha, ne présentent pas de concurrence ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

**Le GAEC DU BOIS CHAVET n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Saint-Germain-Du-Bois et de Simard (71330) rattachées au département de Saône-et-Loire,**

Référence Cadastre	Surface
Saint-Germain-Du-Bois (71330) Parcelles BC33, BC37, BC40, BC42, BC43	5 ha 49 a
Simard (71330) Parcelles A381, A383, A387, A388, A397, A430, A431	5 ha 18 a

Soit une surface totale de 10 ha 67 a.

**Le GAEC DU BOIS CHAVET est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Brionnais rattachée au département de Saône-et-Loire,**

Référence Cadastre	Surface
<b>Saint-Germain-Du-Bois (71330)</b> Parcelles BC38, BC44, BC51, BC52, BC53, BC54, BC55, BC56, BC57, BC65, BC66, BC67, BC68, BC69, BC70, BC71, BC72, BC98, BC99, BC105, BC117, BC118, BC122, BC124, BC125, BC126, BC127, BC128, BC129	<b>20 ha 82 a</b>
<b>Simard (71330)</b> Parcelles A119, A120, A125, A147, A148, A153, A155, A156, A157, A158, A159, A161, A162, A168, A172, A175, A192, A193, A194, A342, A343, A355, A392, A536, A537, A538, A540, A542, A543, A544, A545, A548, A553, A562, A563, A581, A582, A611, A661, A665, A707, A778, A823, AC37	<b>40 ha 00 a</b>

**Soit une surface totale de 60 ha 82 a.**

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU BOIS CHAVET ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes de Saint-Germain-Du-Bois et Simard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt**

**Christophe BLANC**



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-09-14-00008

Arrêté N°2023215 portant refus d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
agricoles à M. René LEVEQUE à Suin



Affaire suivie par : Gabrielle BIJU-DUVAL  
Tél : 03.85.21.86.46  
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 14/09/2023

**Arrêté N° 2023215  
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande déposée le 14/06/23 à la DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	LEVEQUE René Suin, 71220
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	JANDARD Pascal 5,97 ha Suin, 71220

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par M. LEVEQUE René, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 75 ha, seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. LEVEQUE René, est successive sur 5,97 ha (parcelles AC70, AC71, AC72, AE26 situées à Suin (71220)) à la demande du GAEC BONIN RUERE à Suin (71220), portant sur 27,96 ha, déposée le 15/02/2023 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 05/05/2023 et qui a obtenu une autorisation expresse au 15/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le terme du délai de publicité de la demande de M. LEVEQUE René, était fixé au 18/08/2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 18/08/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Le GAEC BONIN RUERE, qui exploite 127,78 ha pondérés avec 1,80 UTA (2 exploitants à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 70,99 ha par actif avant reprise, est placé en priorité 1 ;
- M. LEVEQUE René, qui exploite 106,03 ha pondérés avec 0,2 UTA (1 exploitant à l'âge légal de la retraite) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 530,15 ha par actif avant reprise, est placé en priorité 5 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

1/3

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de M. LEVEQUE René répond à un ordre de priorité inférieur à celle du GAEC BONIN RUERE ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### Article 1er :

M. LEVEQUE René **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Suin (71220) rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles AC70, AC71, AC72, AE26	5 ha 97 a

Soit une surface totale de 5 ha 97 a.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LEVEQUE René ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune de Suin (71220) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt**

**Christophe BLANC**



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-09-14-00009

Arrêté N°2023286 portant autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
agricoles à l' EARL DU BESSANDREY à Simard



Affaire suivie par : Gabrielle BIJU-DUVAL  
Tél : 03.85.21.86.46  
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 14/09/2023

**Arrêté N° 2023286  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande déposée le 14/08/2023 à la DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DU BESSANDREY Simard, 71330
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	MOISSON Jean-Luc 0,9 ha Simard, 71330

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par l'EARL DU BESSANDREY, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 110 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence partielle sur 0,90 ha (parcelle A381 situées sur la commune de Simard (71330)) avec la demande du GAEC DU BOIS CHAVET à Saint-Germain-Du-Bois (71330) portant sur 71,48 ha, déposée le 12/06/23, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 18/08/23 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- l'EARL DU BESSANDREY, qui exploite 131,37 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 131,37 ha par actif avant reprise, est placée en priorité 2, les parcelles objets de la reprise étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- le GAEC DU BOIS CHAVET, qui exploite 529,79 ha pondérés avec 2,60 UTA (2 exploitants à titre principal et intégration d'un nouvel exploitant à titre principal suite à l'opération) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 203,77 ha par actif avant reprise, est placé en priorité 3, les parcelles objets de la reprise étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du l'EARL DU BESSANDREY répond à un ordre de priorité supérieur à celle du GAEC DU BOIS CHAVET ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### Article 1er :

**L'EARL DU BESSANDREY est autorisée** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Simard rattachée au département de Saône-et-Loire,

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A381	0 ha 90 a

Soit une surface totale de 0 ha 90 a.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

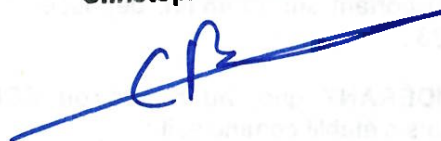
### Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU BESSANDREY, à M. MOISSON Jean-Luc propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Simard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-09-19-00052

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures agricoles au  
GAEC BOUDIER à Le Miroir



Affaire suivie par : Gabrielle BIJU-DUVAL  
Tél : 03.85.21.86.46  
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 19/09/2023

**Arrêté N°  
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté (SDREA BFC) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande n° 2023135 déposée le 03/04/2023 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 15/05/2023 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BOUDIER Le Miroir, 71480
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	GAEC DE LA BROYE
	Surface demandée	8,13 ha
	Dans la commune	LE MIROIR, 71480

**VU** la prorogation de délai signée le 11/07/2023 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande n° 2023220 déposée le 26/06/2023 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BOUDIER Le Miroir, 71480
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	GAEC DE LA BROYE
	Surface demandée	15,95 ha
	Dans les communes	LE MIROIR, 71480 CUISIA, 39190

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 07/09/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations présentées par le demandeur, constituant un agrandissement, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 110 ha, seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 07/07/2023 pour la demande n° 2023135 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 18/08/2023 pour la demande n° 2023220 ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DE LA BROYE, en désaccord avec la reprise, déclare être preneur en place sur l'ensemble des parcelles agricoles objet de la demande du GAEC BOUDIER ;

**CONSIDÉRANT** que la déclaration en tant que preneur en place du GAEC DE LA BROYE est corroborée par la présence de justificatifs de paiements de fermage aux propriétaires depuis 2017 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté et des motifs de refus énumérés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** cependant que la viabilité du preneur en place n'est pas remise en cause par les demandes envisagées par le GAEC BOUDIER ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Le GAEC DE LA BROYE, qui exploite 557,85 ha pondérés avec 2,84 UTA (3 exploitants à titre principal et 1 salarié à temps partiel) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 196,56 ha par actif avant reprise, est placé en priorité 2 ;
- Le GAEC BOUDIER, qui exploite 327,36 ha pondérés avec 1,8 UTA (2 exploitants à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 181,87 ha par actif avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège de l'exploitation, est placé en priorité 3 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, le GAEC DE LA BROYE preneur en place répond à un ordre de priorité supérieur à la demande du GAEC BOUDIER ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### Article 1er :

**Le GAEC BOUDIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes du Miroir rattachée au département de Saône-et-Loire et de Cuisia rattachée au département du Jura :**

Références Cadastres	Surface
Parcelles ZB50, ZB51, ZC4, ZC18, ZC22, ZC42, ZC44, ZC50, commune du Miroir	17 ha 22 a
Parcelles A2, A4, A5, A613, ZA1, commune de Cuisia	6 ha 86 a

**Soit une surface totale de 24 ha 08 a.**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BOUDIER, au GAEC DE LA BROYE preneur en place, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes du Miroir et Cuisia et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt**

**Christophe BLANC**



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-04-06-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de l'EARL BERNIGAUD  
Jacky à Charolles



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Vanessa Rio Santos  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

EARL BERNIGAUD Jacky  
Monsieur Jacky BERNIGAUD  
5, chemin de Biré  
71120 CHAROLLES

Mâcon, le 6 avril 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023095**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 février 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,27 ha situés sur la commune de **LUGNY-LES-CHAROLLES (A8, A9, A11, A279)**, exploités par l'EARL BERNIGAUD Marc.

**Votre dossier a été enregistré complet au 2 avril 2023 sous le n° 2023095.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 2 août 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-05-24-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DUSSAUGE à  
Briant



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Hélène Michon  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

EARL DUSSAUGE  
La Rivière  
71110 BRIANT

Mâcon, le 24 mai 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023080**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 février 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,63 ha situés sur la commune de BRIANT (C271).

**Votre dossier a été enregistré complet au 4 mai 2023 sous le n° 2023080.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **4 septembre 2023**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-05-17-00059

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de l'EXPLOITATION  
MANIERE à Saint-Loup-Géanges



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Elodie Morel  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

**EXPLOITATION MANIERE**  
11C rue du 6 septembre 1944  
71350 Saint-Loup-Géanges

Mâcon, le 17 mai 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023168**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 avril 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,40 ha situés sur la commune de **SAINT-LOUP-GEANGES** (ZB128 partie).

**Votre dossier a été enregistré complet au 16 mai 2023 sous le n° 2023168.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16 septembre 2023**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-05-02-00013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de la SARL CEMDI à  
Mervans



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Denys Cassagnes  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

SARL CEMDI  
M. et Mme IBRAHIMA  
6 La Ville Basse  
71310 Mervans

Mâcon, le 2 mai 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023107**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10 mars 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,84 ha situés sur la commune de MERVANS C954, C956, C1254, C1256, C1331.

**Votre dossier a été enregistré complet au 10 mars 2023 sous le n° 2023107.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10 juillet 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-06-05-00017

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de M. Arnaud  
PAQUERIAUD à Tazilly (58)



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Elodie Morel  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

Monsieur PAQUERIAUD Arnaud  
3009 route de Rigny  
58170 TAZILLY

Mâcon, le 5 juin 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023190**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 mai 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 56,21 ha situés sur la commune de **MARLY-SOUS-ISSY** (C59, C60, C61, C79, C80, C81, C82, C83, C112, C113, C114, C115, C116, C117, C118, C119, C120, C121, C122, C58, B49, B57, B119), exploités par GAEC **POUCHELET**.

**Votre dossier a été enregistré complet au 15 mai 2023 sous le n° 2023190.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15 septembre 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-06-05-00016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de M. Bastien  
DELORME à Suin



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Hélène Michon  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

Monsieur DELORME Bastien  
327 chemin du Mollet  
71220 Suin

Mâcon, le 5 juin 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023189**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 mai 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,27 ha situés sur la commune de **VENDENESSE-LES-CHAROLLES** (F145, F156, F157, F220, F225, F262, F263, F268), exploités par l'EARL DES ARNESSES.

**Votre dossier a été enregistré complet au 15 mai 2023 sous le n° 2023189.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15 septembre 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-05-22-00025

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de M. Benoît BARRAUD  
à Saint-Pierre-le-Vieux



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Hélène Michon  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

Monsieur BARRAUD Benoît  
21 Impasse de la Verchère lieudit Dardy  
71520 Saint-Pierre-Le-Vieux

Mâcon, le 22 mai 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023082**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 février 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,90 ha situés sur la commune de MATOUR (B623, B629, B637, B643, B721, B727, B837, B843, B858, B859), exploités par l'EARL DE CHATEAUTHIERS.

**Votre dossier a été enregistré complet au 12 mai 2023 sous le n° 2023082.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12 septembre 2023**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-05-09-00022

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de M. Grégory  
GAYAUD à Matour



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Hélène Michon  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

Monsieur GAYAUD Grégory  
1008 route de Pierrelaye  
71520 Matour

Mâcon, le 9 mai 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023120**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 mars 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,45 ha situés sur les communes de :

- **MATOUR** : B638, B640, B757, B775, B776, B777, B792, B800, B801, B804, B805, B811, B812, B813, E472, E487,
- **SAINT-BONNET-DES-BRUYERES (69)** : AM65.

**Votre dossier a été enregistré complet au 9 mai 2023 sous le n° 2023120.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 9 septembre 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-05-22-00026

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC  
BERGER-AUMEUNIER à Melay



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Hélène Michon  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

GAEC BERGER-AUMEUNIER  
Les Daumas  
71340 Melay

Mâcon, le 22 mai 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023106**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10 mars 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 14,45 ha situés sur les communes de :

- MELAY : G435,
  - NOAILLY (42) : D1001, D1002,
- exploités par le GAEC DE MACHEFOIN.

**Votre dossier a été enregistré complet au 16 mai 2023 sous le n° 2023106.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16 septembre 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-06-13-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LUNEAU à  
Digoïn



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Denys Cassagnes  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

GAEC DE LUNEAU  
Madame, Messieurs les gérants  
Luneau  
71160 Digoïn

Mâcon, le 13 juin 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023111**

Madame, Messieurs les gérants

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 mars 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 18,6734 ha situés sur la commune de SAINT-VINCENT-BRAGNY (BC3, BC10, BC54, BC57, BC58, BC60, BE18, BE19, BE20, BE21, BE22, BE23, BE43, BE62, BE65, CM9), exploités par EDOUARD Rémi et GAEC BLONDEAU.

**Votre dossier a été enregistré complet au 17 mai 2023 sous le n° 2023111.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17 septembre 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-06-01-00011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE TILLOTS à  
Le Rousset-Marizy



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Elodie Morel  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

GAEC DE TILLOTS  
Les Brosses Tillots  
71220 Le Rousset-Marizy

Mâcon, le 1 juin 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023171**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 avril 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,29 ha situés sur la commune de **LE ROUSSET-MARIZY** (BI39, BI40, BI43, BH105, BH106), exploités par GAEC MEUNIER.

**Votre dossier a été enregistré complet au 17 mai 2023 sous le n° 2023171.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17 septembre 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-05-22-00027

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHAMP  
FLEURI à Saint Uruge



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Elodie Morel  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

**GAEC DU CHAMP FLEURI  
10 rue de la mairie  
71460 SAINT-HURUGE**

Mâcon, le 22 mai 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023173**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 avril 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,14 ha situés sur la commune de **SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE (B163, B164)**, exploités par **BLANCHARD Aloïs**.

**Votre dossier a été enregistré complet au 16 mai 2023 sous le n° 2023173.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16 septembre 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-05-15-00020

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC DU MEIX  
ROUSSOT à Verjux



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Elodie MOREL  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DU MEIX ROUSSOT  
6 rue de Velle  
71590 Verjux

Mâcon, le 15 mai 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023151**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 avril 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 42,92 ha situés sur la commune de **VERJUX** (ZA145, ZE55, ZE56, ZE58, ZA154, ZA22, ZA6, ZA7, ZA8, ZE42, ZE43, ZE44, D1235, ZA144, ZA19, ZA20, ZA21, ZA23, ZA5, ZC64, ZC65, ZD57, ZD58, ZD59, ZD60, ZD61, ZE51, ZE57, ZE87, ZE89), exploités par EARL DU COLOMBIER.

**Votre dossier a été enregistré complet au 12 mai 2023 sous le n° 2023151.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12 septembre 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
TÉL : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-05-15-00019

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC FLAGD  
DOURY à Varenne-Saint-Sauveur



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Denys Cassagnes  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

GAEC FLAGD DOURY  
2409 route de la reine  
71480 Varennes-Saint-Sauveur

Mâcon, le 15 mai 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023123**

Madame, Messieurs

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 mars 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 34,9584 ha situés sur la commune de VARENNES-SAINT-SAUVEUR ZO64, ZX5, ZY5, ZX1, ZV32, ZO65, ZO66, ZO67, exploités par BLANC François.

**Votre dossier a été enregistré complet au 9 mai 2023 sous le n° 2023123.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **9 septembre 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-05-17-00058

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC MEUNIER à  
Les Bizots



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Denys Cassagnes  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

GAEC MEUNIER  
Le Theurot  
71710 Les Bizots

Mâcon, le 17 mai 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023121**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 mars 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 133,5128 ha situés sur la commune de LES BIZOTS A246, A249, A250, A255, A275, A282, A291, A293, A296, A297, A298, A304, A308, A309, A310, A311, A315, A317, A318, A319, A375 (partie), B24, B25, B28, B30, B32, B35, B36, B39, B51, B52, B54, B70, C145, C174, C176, C180, C188, C221, C442, C450, C451, C454, C455, C570, C577, exploités par NECTOUX MARIE-JOSEPHE.

**Votre dossier a été enregistré complet au 12 mai 2023 sous le n° 2023121.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12 septembre 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-05-09-00021

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC PORNIN à  
Issy L'Évêque



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Denys Cassagnes  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

## Direction Départementale des Territoires

GAEC PORNIN  
Madame et Messieurs les gérants,  
148 route des roches aux Antoinnes  
71760 Issy-L'Évêque

Mâcon, le 9 mai 2023

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023117**

Madame, Messieurs

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 mars 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 46,20 ha situés sur la commune de ISSY-L'ÉVEQUE A15, A5, A6, A16, A27, A32, A336, A392, A444, A467, A7, A25, A54, A55, A337, A465, A468 et LUZY (58) C139, C140, exploités par BAUDELIN Bruno.

**Votre dossier a été enregistré complet au 5 mai 2023 sous le n° 2023117.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 5 septembre 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-09-18-00012

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
de l'EARL JANIN Jean-Claude et Marie-Odile à  
Péronne, relatif à un agrandissement sur les  
commune de Clessé, Montbellet, Péronne, Viré  
(71) et Régnie-Durette (69), non soumis à  
autorisation préalable d'exploiter au titre de la  
réglementation relative au contrôle des  
structures



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par Vanessa RIO SANTOS**  
Tél. : 03 85 21 86 46  
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 18/09/2023

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur les communes de :

- **CLESSE (71260)**, portant sur les parcelles référencées : A32, A361, A382, A401,
- **MONTBELLET (71260)** portant sur la parcelle référencée : AL112,
- **PERONNE (71260)** portant sur les parcelles référencées : A159, A160, A161, A163, B32, B109(p), B120, B121(p), B177, B206, B266(p), B267, B272, B691, B692, B693, B694, B695, B834, B848, B1085, B1087, B1135(p), B1143; B1222, C11, C598, ZB20,
- **VIRE (71260)** portant sur les parcelles référencées : A242, A243, A244, A245, C772, E40, F455, F456, F457, F458, F602, F635, F636, F638, F639, G94, G95, G117, G118, G121, G122, G123, G124, G206, G207, G208, G600, G601, G608, G738 (p), M44, M329, M502, M503, M504, M507,
- **REGNIE-DURETTE (69) (69430)** portant sur la parcelle référencée : AK180,

d'une superficie totale de 13,57 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 24 juillet 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2023254**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition,...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

EARL JANIN Jean-Claude et Marie-Odile  
135 rue du Four  
71260 Péronne

**Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

**Christophe BLANC**

direction interrégionale des douanes et droits  
indirects de  
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2023-09-04-00013

Habilitation pour représenter l'administration  
des douanes en matière répressive



Dijon, le 4 septembre 2023

**ANNEXE II – POUVOIR GÉNÉRAL  
(SUR DÉLÉGATION DU DI)**

**HABILITATION POUR REPRÉSENTER L'ADMINISTRATION  
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN JUSTICE**

-----  
**POUVOIR GÉNÉRAL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE**

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'acte de délégation de signature du **1<sup>er</sup> septembre 2023** ;

Je soussigné, *David CUGNETTI*, administrateur des douanes, directeur régional à Dijon, 12 rue Montmartre, 21000 DIJON,

désigne *Madame Mathilde PARIS*, inspectrice, en qualité d'agent poursuivant de la direction précitée,

pour représenter en justice l'administration des douanes et droits indirects et accomplir tous les actes nécessaires en son nom, pour toutes les affaires dont cette direction a la charge.

Fait à Dijon, le 4 septembre  
2023


P/ Le directeur interrégional et  
par délégation

Le directeur régional

Direction régionale des douanes de Dijon  
12 rue Montmartre, 21000 DIJON  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Service contentieux  
Tél. : 09 70 27 64 09/10  
Courriel : [contentieux-bourgogne@douane.finances.gouv.fr](mailto:contentieux-bourgogne@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : /



**David CUGNETTI**

direction interrégionale des douanes et droits  
indirects de  
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2023-09-04-00014

Habilitation pour représenter l'administration  
des douanes en matière répressive



Dijon, le 4 septembre 2023

ANNEXE II – POUVOIR GÉNÉRAL  
(SUR DÉLÉGATION DU DI)

HABILITATION POUR REPRÉSENTER L'ADMINISTRATION  
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN JUSTICE

-----  
POUVOIR GÉNÉRAL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'acte de délégation de signature du **1<sup>er</sup> septembre 2023** ;

Je soussigné, *David CUGNETTI*, administrateur des douanes, directeur régional à Dijon, 12 rue Montmartre, 21000 DIJON,

désigne *Madame Aurélie TARTART*, inspectrice, en qualité d'agent poursuivant de la direction précitée,

pour représenter en justice l'administration des douanes et droits indirects et accomplir tous les actes nécessaires en son nom, pour toutes les affaires dont cette direction a la charge.

Fait à Dijon, le 4 septembre  
2023

P/ Le directeur interrégional et  
par délégation

Le directeur régional

Direction régionale des douanes de Dijon  
12 rue Montmartre, 21000 DIJON  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Service contentieux  
Tél. : 09 70 27 64 09/10  
Courriel : [contentieux-bourgogne@douane.finances.gouv.fr](mailto:contentieux-bourgogne@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : /



David CUGNETTI

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-09-19-00051

GAEC THOMAS - SENONCOURT -Arrêté portant  
modification de l'arrêté BFC-2023-09-19-00002  
du 19/09/23, portant refus d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
agricoles



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par Muriel BAUDIER**

Tél : 03.63.37.92.33

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/09/2023

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N° BFC-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° BFC-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles ;

**VU** la demande déposée et considérée comme complète le 25/04/2023 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM	<b>GAEC THOMAS</b>
	Commune	<b>SENONCOURT (70)</b>
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	<b>PHILIPPOT Gilles</b>
	Surface demandée	<b>09 ha 39 a 00 ca en concurrence</b>
	Dans la (ou les) commune(s)	<b>POLAINCOURT CLAIREFONTAINE (70)</b>

**CONSIDÉRANT** l'information faite par le demandeur à la DDT de Haute-Saône concernant une erreur dans le calcul de sa dimension économique telle qu'elle est indiquée dans l'avant dernier considérant de l'arrêté préfectoral N° BFC-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles;

**CONSIDÉRANT** qu'après vérification, il s'avère qu'il y a effectivement eu une erreur de calcul dans la dimension économique du GAEC THOMAS, la dimension économique avant reprise de l'exploitation étant de 143,12 (SAUp/Valeur actif) et non de 220,89 (SAUp/Valeur actif) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC THOMAS concerne des parcelles situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC THOMAS dans le cadre de son projet d'agrandissement répond au rang de priorité 2 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur PHILIPPOT Anthony dans le cadre de son projet d'installation répond au rang de priorité 1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de **Monsieur PHILIPPOT** répondant à un ordre de priorité **supérieur** à celle du **GAEC THOMAS**, l'erreur de calcul dans la dimension économique de l'exploitation du GAEC THOMAS n'affecte pas le sens de l'arrêté préfectoral N° BFC-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023 dès lors qu'il y a avait bien lieu de refuser l'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC THOMAS ;

**CONSIDÉRANT** l'article L243-1 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit : « *Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6.* »

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral N° BFC-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles dans le sens où cet arrêté vise une dimension économique et un rang de priorité erroné en ce qui concerne la demande du GAEC THOMAS ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le considérant de l'arrêté préfectoral N° BFC-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles visant la dimension économique et le rang de priorité du demandeur est supprimé et remplacé comme suit :

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

**- le GAEC THOMAS et son projet d'agrandissement : rang de priorité 2**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

257,62 ha de SAUp avec 1,8 UTA, soit une dimension économique de 143,12 (SAUp/Valeur actif) avant reprise avec des parcelles objet de la reprise situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

**- Monsieur PHILIPPOT Anthony et son projet d'installation : rang de priorité 1**

0 ha de SAUp avec 0,4 UTA, soit une dimension économique de 0 (SAUp/Valeur actif) avant reprise

**ARTICLE 2 :**

Les autres éléments de l'arrêté préfectoral N° BFC-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt**

**Christophe BLANC**



Christophe BLANC  
Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-11-00001

Arrêté portant sanctions administratives à  
l'encontre de la SARL Transports MK



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

**ARRÊTÉ**

**portant sanctions administratives à l'encontre de la  
SARL TRANSPORTS MK (SIREN : 877 717 298).**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or**

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-1 à L.3452-4 ;

**VU** le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral BFC-2022-03-08-00007 du 8 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs le 16 mars 2022, modifiant l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;

**VU** la convocation de l'entreprise SARL TRANSPORTS MK, sise à VESOUL (HAUTE-SAONE) (SIREN : 877 717 298) devant la commission territoriale des sanctions administratives de Bourgogne Franche-Comté envoyée le 8 août 2023 et reçue par l'entreprise le 09 août 2023 ;

**VU** le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 7 août 2023, joint au présent arrêté ;

**VU** l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 11 septembre 2023 signé le 4 octobre 2023 par le Président de la commission ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et notamment les 31 infractions suivantes :

- 1 infraction délictuelle - NATINF 7680 - Emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail - Transport routier. Infraction prévue par l'art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2°, art. R.3313-6 du code des transports, par l'art. 32 2°, 3°, art. 2 2° a) du règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014 et par l'annexe de l'art. 12-3°, art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970. Infraction réprimée par l'art. L.3315-4 al. 1 du code des transports. L'infraction a fait l'objet du PV entreprise 070-2022-00116 du 3 janvier 2023 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- 1 infraction délictuelle - NATINF 25812 - Transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique. Infraction prévue par l'art. L.3315-5 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2°, art. R.3313-6, art. R.3313-19 al.1 du code des trans-

ports et par l'art. 27, art. 2 2° f) du règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014. Infraction réprimée par l'art. L.3315-5 al. 1, al. 3 du code des transports. L'infraction a fait l'objet du PV entreprise 070-2022-00116 du 3 janvier 2023 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

- 2 infractions de 5° classe NATINF 27802 : Dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – transport routier communautaire. Infractions prévues par les art. 6 1° al.2 , art. 4 k), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, les art. R.3315-11 1°, art. R.3315-10 2° a) du code des transports. Infractions réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports. Les infractions ont fait l'objet du PV entreprise 070-2022-00116 du 3 janvier 2023 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- 10 infractions de 5° classe NATINF 27805 : Dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes – transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 7, art. 4 d), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-11 1°, art. R.3315-10 2° d) du code des transports. Infractions réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports. Les infractions ont fait l'objet du PV entreprise 070-2022-00116 du 3 janvier 2023 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- 2 infractions de 5° classe NATINF 27807 : Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 et art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du code des transports. Infractions réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports. Les infractions ont fait l'objet du PV entreprise 070-2022-00116 du 3 janvier 2023 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- 3 infractions de 4° classe NATINF 27791 : Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée de 10 heures - transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 6 1° al. 2, art. 4 k), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-10 2° a) du code des transports. Infractions réprimées par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports. Les infractions ont fait l'objet du PV entreprise 070-2022-00116 du 3 janvier 2023 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- 3 infractions de 4° classe NATINF 27794 : Dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes – transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 7, art. 4 d), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-10 2° d) du code des transports. Infractions réprimées par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports. Les infractions ont fait l'objet du PV entreprise 070-2022-00116 du 3 janvier 2023 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- 1 infraction de 4° classe NATINF 27795 : Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures – transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-10 3° a) du code des transports. Infraction réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports. L'infraction a fait l'objet du PV entreprise 070-2022-00116 du 3 janvier 2023 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- 1 infraction de 4° classe NATINF 27796 : Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-10 3° a) du code des transports. Infraction réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports. L'infraction a fait l'objet du PV entreprise 070-2022-00116 du 3 janvier 2023 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- 5 contraventions de 4° classe – NATINF 11292 – Emploi de salariés au-delà de la durée quotidienne maximale de travail effectif de 12 heures - dans le secteur des transports terrestres. Infractions prévues par les art. R.3315-5 al.1, art. R.3312-51, art. D.3312-64, art. R.3312-34, art. D.3312-6, art. R.3312-11, art. R.3312-3 du code des transports. Infractions réprimées par l'article R.3315-5 du code des transports. Les infractions ont fait l'objet d'une décision adminis-

trative du 2 août 2023 de la directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Bourgogne Franche-Comté.

- 2 contraventions de 5<sup>e</sup> classe – NATINF 11289 – Emploi de personnel roulant au-delà de la durée de temps de service maximal hebdomadaire sur une semaine isolée de 52 heures pour les conducteurs courte distance et 56h pour les conducteurs longue distance-secteur des transports terrestres. Infractions prévues par les art. R.3315-6 al.1, art. R.3312-50, art. D.3312-45, art. R.3312-34, art. D.3312-37 du code des transports. Infractions réprimées par l'article R.3315-6 du code des transports. Les infractions ont fait l'objet d'une décision administrative du 2 août 2023 de la directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Bourgogne Franche-Comté.

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du code des transports : « le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 3242-2 du code des transports : « au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1<sup>o</sup> S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 3242-4 du code des transports : « le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du code des transports : « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1<sup>o</sup> de l'article R3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » ;

**Considérant** que M. KAIS MEJRISSI, responsable légal de la SARL TRANSPORTS MK, a été entendu par les membres de la CTSA réunie le 11 septembre 2023 ;

**Considérant** que les contrôles en entreprise réalisés par la DREAL et la DDETSPP mettent en évidence des infractions très graves avec deux délits et 16 contraventions de 5<sup>e</sup> classe commises sur une période de 6 mois uniquement, entre le 01/11/2021 au 31/05/2022, période d'analyse des données des différents contrôles ;

**Considérant** que les infractions sont par ailleurs particulièrement graves avec l'utilisation de trois cartes conducteur au nom du dirigeant de l'entreprise. Ce procédé frauduleux s'inscrit dans une logique intentionnelle et délibérée de la part du responsable légal de l'entreprise de dissimuler la réalité des temps de conduite et de repos des conducteurs concernés, et ce dans un but de se soustraire aux obligations réglementaires ;

**Considérant** que l'entreprise TRANSPORTS MK ne respecte pas plusieurs réglementations : réglementation sociale européenne (emploi irrégulier du dispositif de contrôle des conditions de travail installé dans les véhicules, transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur, nombreux dépassements de la durée de conduite, prises insuffisantes du temps de repos) ou encore code du travail (emploi de salariés au-delà de la durée quotidienne maximale de travail effectif, emploi de personnel roulant au-delà de la durée de temps de service maximal hebdomadaire) ;

**Considérant** que le dirigeant de TRANSPORT MK a pleinement connaissance de ces manquements ayant lui-même fait les déclarations de pertes de ses cartes conducteurs et faisant l'objet de plusieurs infractions en tant que chauffeur ;

**Considérant** que le responsable légal de TRANSPORT MK ne semble pas avoir pris la mesure des enjeux en matière de respect de la réglementation transport et fait assumer la responsabilité de ces manquements uniquement au gestionnaire de transport, prestataire externe. Il n'a pas été en mesure de préciser les actions qu'il a mises en place au sein de l'entreprise ou les consignes qu'il a donné au gestionnaire de transport de l'entreprise pour faire cesser les infractions commises par ces chauffeurs, notamment en matière d'organisation des transports ;

**Considérant** que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction de retrait pour une durée de 12 mois de 3 copies conformes de la licence communautaire et d'immobilisation pour une durée de 3 mois de 3 véhicules moteurs (de plus de 3,5 tonnes) faisant partie du parc de l'entreprise ;

**Considérant** que l'entreprise compte un effectif moyen de 3 salariés et dispose de 5 copies conformes de la licence communautaire n° 2022/27/0000295, valables jusqu'au 30/04/2027 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au regard des 2 délits, des 16 contraventions de 5<sup>e</sup> classe et des 13 contraventions de 4<sup>e</sup> classe commis, il est procédé au retrait à titre temporaire de trois copies de la licence communautaire n° 2022/27/0000295 valable jusqu'au 30 avril 2027 à l'encontre de l'entreprise SARL TRANSPORTS MK, sise à VESOUL (HAUTE-SAONE) (SIREN : 877 717 298) pour une durée d'un an.

Au regard de ces infractions, une immobilisation de trois véhicules moteurs de transport de plus de 3,5 tonnes de l'entreprise SARL TRANSPORTS MK, sise à VESOUL (HAUTE-SAONE) (SIREN : 877 717 298) est également prononcée pour une durée de trois mois, durée maximale prévue par l'article R. 3242-6 du code des transports. Les véhicules moteurs immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. Ils devront avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

L'immobilisation des véhicules moteurs sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en collaboration, le cas échéant avec les forces de l'ordre.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés si nécessaire,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule moteur immobilisé.

L'immobilisation des véhicules moteur sera réalisée dans les locaux de l'entreprise ou à défaut dans un lieu désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les frais d'immobilisation sont à la charge de l'entreprise.

Les immobilisations seront effectives à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et seront levées trois mois après cette date par établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

#### Article 2 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

#### Article 3 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition régionale de deux journaux habilités.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait ou de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise SARL TRANSPORTS MK, sise à VESOUL (HAUTE-SAONE) (SIREN : 877 717 298).

#### Article 4 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

#### Article 5 :

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise SARL TRANSPORTS MK, sise à VESOUL (HAUTE-SAONE) (SIREN : 877 717 298).

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON) en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 6 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants, assistés le cas échéant par les forces de l'ordre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Dijon*  
Le  
11 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Direction Régionale de l'économie, de  
l'emploi du travail et des solidarités  
Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 7 août 2023

**RAPPORT DESTINE A LA  
COMMISSION TERRITORIALE DES  
SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Affaire : TRANSPORTS MK  
877717298**

**Séance du 11/09/2023**

**RAPPORTEUR :**

M.SOULAT Romain

Responsable de l'Unité de Contrôle des Transports 58/89

DREAL BFC

**PRÉAMBULE**

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transport en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

*Affaire TRANSPORTS MK - CTSA du 11/09/2023 1*

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne –Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise :

## TRANSPORTS MK

dont le comportement est apparu répréhensible.

### 1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

#### 1-1 - Renseignements concernant l'entreprise :

<b>FORME JURIDIQUE</b>	SARL
<b>RAISON SOCIALE</b>	TRANSPORTS MK
<b>ADRESSE</b>	6 RUE DU PETIT CHANOIS - 70000 VESOUL
<b>SIRET</b>	87771729800013
<b>CODE APE</b>	4941A
<b>ACTIVITÉ</b>	Transports routiers de fret interurbains
<b>RESPONSABLE LÉGAL</b>	MEJRISSI Kais
<b>INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS</b>	06/08/2020
<b>EFFECTIF</b>	3 Selon les données de la liasse fiscale 2022 et 10 selon les données du rapport de contrôle en entreprise de la DREAL en 2023
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	54 433 € (bilan clos au 31/10/2022)
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	397 219 € (Bilan clos au 31/10/2022)
<b>SOUS TRAITANCE</b>	34 450 € (Bilan clos au 31/10/2022)
<b>TAUX DE SOUS-TRAITANCE</b>	8,67 %
<b>GESTIONNAIRE DE TRANSPORT</b>	Aucun à la date du 12 juillet 2023 (mise en demeure jusqu'au 20 septembre 2023 pour nommer un nouveau gestionnaire)
<b>PARC DE VÉHICULES MOTEURS</b>	4

Affaire Transports MK - CTSA du 11/09/2023 2

## 1.2 – Titres :

Il a été délivré à cette société 5 copies conformes de la licence communautaire n° 20220000295.

Tous ces titres sont valables jusqu'au 30/04/2027.

## **2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE**

Le comportement de l'entreprise a été examiné d'après les résultats du contrôle en entreprise mené conjointement par les services de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et de la DREETS, en date du 28/06/2022.

Ce contrôle, après analyse des données, a fait l'objet du procès verbal de constatations des infractions n° 070-2022-00116 et de la décision administrative du 2 août 2023 de la directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Bourgogne Franche Comté.

Les infractions issues de ces procédures sont précisées ci-dessous.

Le contrôle a porté sur la période allant du 01/11/2021 au 31/05/2022.

L'analyse des fichiers numériques liés aux activités des conducteurs et des véhicules présentés par la société Transports MK et analysés à l'aide du logiciel de contrôle TACHOSCAN a permis de constater les infractions suivantes :

- **1 infraction délictuelle - NATINF 7680 - Emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail - Transport routier.**

Infraction prévue par :

- art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2°, art. R.3313-6 du code des transports ;
- art. 32 2°, 3°, art. 2 2° a) du règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014 ;
- annexe art. 12-3°, art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970.

Infraction réprimée par l'art. L.3315-4 al. 1 du code des transports. Elle est passible d'une amende de 30 000 euros et d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum.

Sur la période allant du 01/11/2021 au 30/05/2022, il a été constaté à plusieurs reprises des usages irréguliers de l'appareil de contrôle de la part des conducteurs de l'entreprise Transports MK, et ce de manière intentionnelle afin de dissimuler la réalité de leurs activités.

Ainsi il ressort l'existence et l'utilisation de 3 cartes conducteur au nom de M. Kais MEJRISSI, insérées dans le tachygraphe des véhicules sur la période de contrôle alors qu'une seule carte nominative n'est autorisée par les règlements communautaires.

M. Kais MEJRISSI s'affranchit des règles communautaires en matière de réglementation sociale européenne en mettant en place une organisation du travail au sein de son

*Affaire Transports MK - CTSA du 11/09/2023* 3

entreprise, par le biais des conducteurs poids lourds, basée sur une utilisation frauduleuse des cartes conducteurs grâce à plusieurs cartes fonctionnelles à son seul nom. Le but manifeste d'utiliser simultanément 3 cartes dont le porteur unique est M. K/ MEJRISSI permet de fausser les périodes d'activité effectivement réalisées par le conducteur-utilisateur de la carte induite et de l'inclure dans son activité journalière globale durant laquelle aucune anomalie ne serait à constater. Un respect fictif de la réglementation s'observe de prime abord lors de la lecture des données numériques associées (carte conducteur et tachygraphe) faisant état d'une conduite effectuée par plusieurs conducteurs au cours d'une journée alors qu'en réalité, un seul d'entre eux se trouvait au poste de conduite en utilisant une carte dont il n'est pas le titulaire, pour compléter son activité quotidienne.

D'éventuels dépassements de la durée de conduite ou des insuffisances de temps de repos sont donc invisibles à l'analyse du fait d'une répartition des temps sur plusieurs cartes nominatives.

L'utilisation de l'appareil de contrôle est alors dévoyée par l'utilisateur de cette carte induite au nom de M. MEJRISSI alors que cet appareil est le garant du respect des règles communautaires en la matière pour répondre à un objectif sécuritaire, de concurrence loyale entre entreprises de transport et de conditions de travail dignes pour le personnel exécutant.

M. K. MEJRISSI, en agissant de la sorte en lien avec plusieurs conducteurs de l'entreprise, a tenté de masquer 14 infractions de 5<sup>e</sup> classe et 8 de 4<sup>e</sup> classe listées ci-après.

- **1 infraction délictuelle - NATINF 25812 - Transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique.**

Infraction prévue par:

- art. L.3315-5 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2<sup>o</sup>, art. R.3313-6, art. R.3313-19 al.1 du code des transports ;

- art. 27, art. 2 2<sup>o</sup> f) du règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014.

Infraction réprimée par l'art. L.3315-5 al. 1, al. 3 du code des transports. Elle est passible d'une amende de 3 750 euros et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois maximum.

A l'analyse des données sociales issues des cartes conducteur et tachygraphes numériques équipant les véhicules exploités par la société TRANSPORTS MK, il a été constaté des anomalies en matière de réglementation sociale européenne sur la période de contrôle, notamment au regard de l'utilisation des cartes conducteurs insérées dans les chronotachygraphes des véhicules.

Ainsi il ressort l'existence et l'utilisation de 3 cartes conducteur au nom de M. Kais MEJRISSI, insérées dans le tachygraphe des véhicules sur la période de contrôle alors qu'une seule carte nominative n'est autorisée par les règlements communautaires.

Cette situation s'explique par les deux déclarations de perte de cartes conducteur au nom de M. MEJRISSI Kais effectuées par ce dernier auprès de la société Chronoservices en date du 12/04/2018 et du 30/09/2019, dans le but d'obtenir une nouvelle carte conducteur à son

*Affaire Transports MK - CTSA du 11/09/2023 4*

nom. Étant en possession de 3 cartes, M. MEJRISSI aurait dû restituer à Chronoservices chaque carte au moment où il a retrouvé chacune d'elle.

Les 2 cartes prétendues perdues/volées par M. MEJRISSI Kais, ont été utilisées par la suite par plusieurs conducteurs à des fins de cacher une partie de l'activité réelle de personnels de conduite.

Au total, la première carte déclarée perdue a été utilisée à 51 reprises entre le 01/11/2021 et le 31/05/2022. Quant à la seconde, elle a été utilisée à 21 reprises sur la même période. 1788 km ont ainsi été parcourus par le personnel de l'entreprise TRANSPORTS MK avec ces 2 cartes conducteurs interdites d'utilisation.

À noter que ce procédé frauduleux s'inscrit dans une logique intentionnelle et délibérée de dissimuler la réalité des temps de conduite et de repos des conducteurs concernés, et ce dans un but de se soustraire aux obligations réglementaires.

**Après avoir retranscrit la réalité des activités des conducteurs concernés, il ressort les infractions contraventionnelles suivantes :**

- **14 infractions de 5<sup>e</sup> classe dont le détail est précisé ci-dessous :**

Infractions réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports. Elles sont passibles d'une amende de 1 500 euros chacune

**2 infractions NATINF 27802 : Dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – transport routier communautaire**

Infraction prévue par :

- art. 6 1<sup>o</sup> al.2 , art. 4 k), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-11 1<sup>o</sup>, art. R.3315-10 2<sup>o</sup> a) du code des transports.

La durée de conduite journalière est de 9 heures et peut être prolongée jusqu'à 10h maximum, mais moins de 2 fois au cours de la semaine.

Sur une période de 36h59 allant de 07h11 le 26/04/22 à 20h06 le 27/04/22, la durée totale de conduite journalière de MEJRISSI Chaker a été de 18h04, au lieu des 10 heures réglementaires.

Sur une période de 15h25 allant de 07h47 le 15/12/21 à 23h12 le 15/12/21, la durée totale de conduite journalière de YOUSSEF Mohamed a été de 12h02 au lieu des 10 heures réglementaires.

**10 infractions NATINF 27805 : Dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes – transport routier communautaire**

Infraction prévue par

- art. 7, art. 4 d), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-11 1<sup>o</sup>, art. R.3315-10 2<sup>o</sup> d) du code des transports.

Après un temps de conduite de 4h30, un conducteur doit observer une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes, à moins qu'il ne prenne un temps de repos. Cette pause peut être remplacée par une pause d'au moins 15 minutes suivie d'une pause d'au moins 30 minutes réparties au cours de la période.

Sur une période allant de 18h24 le 15/11/21 à 01h43 le 16/11/21, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 06h39 a été enregistrée pour MEJRISSI Kais.  
Sur une période allant de 08h02 le 16/11/21 à 19h04 le 16/11/21, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 08h54 a été enregistrée pour YOUSSEF Mohamed.  
Sur une période allant de 07h59 le 25/11/21 à 18h24 le 25/11/21, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 08h33 a été enregistrée pour YOUSSEF Mohamed.  
Sur une période allant de 14h39 le 26/11/21 à 22h57 le 26/11/21, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 08h00 a été enregistrée pour YOUSSEF Mohamed.  
Sur une période allant de 08h16 le 30/11/21 à 17h02 le 30/11/21, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 06h44 a été enregistrée pour YOUSSEF Mohamed.  
Sur une période allant de 12h53 le 02/12/21 à 19h47 le 02/12/21, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 06h00 a été enregistrée pour YOUSSEF Mohamed.  
Sur une période allant de 08h19 le 07/12/21 à 17h43 le 07/12/21, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 07h36 a été enregistrée pour YOUSSEF Mohamed.  
Sur une période allant de 14h04 le 14/12/21 à 21h21 le 14/12/21, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 06h23 a été enregistrée pour YOUSSEF Mohamed.  
Sur une période allant de 15h13 le 15/12/21 à 23h12 le 15/12/21, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 07h43 a été enregistrée pour YOUSSEF Mohamed.  
Sur une période allant de 07h12 le 26/04/22 à 14h59 le 26/04/22, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 06h08 a été enregistrée pour MEJRISSI Chaker.

## **2 infractions NATINF 27807 : Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – transport routier communautaire**

Infraction prévue par :

- art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du code des transports.

Dans chaque période de 24h écoulée, après la fin de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur, le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier, soit normal fixé à 11h soit réduit de 9h.

Sur la période de 07h11 le 26/04/22 à 02h41 le 27/04/22, la plus longue période de repos a été de 06h23 (de 20h18 le 26/04/22 à 02h41 le 27/04/22), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises pour YOUSSEF Mohamed.

Sur la période de 07h40 le 15/11/21 à 07h40 le 16/11/21, la plus longue période de repos a été de 05h57 (de 01h43 le 16/11/21 à 07h40 le 16/11/21), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises pour MEJRISSI Kais.

- **8 infractions de 4<sup>e</sup> classe dont le détail est précisé ci-dessous :**

infractions réprimées par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports. Elles sont passibles d'une amende de 750 euros chacune ;

**3 infractions NATINF 27791 : Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée de 10 heures - transport routier communautaire**

Infraction prévue par :

- art. 6 1<sup>o</sup> al. 2, art. 4 k), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-10 2<sup>o</sup> a) du code des transports.

La durée de conduite journalière est de 9 heures et peut être prolongée jusqu'à 10h maximum, mais moins de 2 fois au cours de la semaine.

Sur une période de 13h16 allant de 05h09 le 25/11/21 à 18h24 le 25/11/21, la durée totale de conduite journalière a été de 10h22 pour YOUSSEF Mohamed.

Sur une période de 14h36 allant de 08h21 le 26/11/21 à 22h57 le 26/11/21, la durée totale de conduite journalière a été de 10h37 pour YOUSSEF Mohamed.

Sur une période de 18h03 allant de 07h40 le 15/11/21 à 01h43 le 16/11/21, la durée totale de conduite journalière a été de 11h32 pour MEJRISSI Kais.

**3 infractions NATINF 27794 : Dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes – transport routier communautaire**

Infraction prévue par :

- art. 7, art. 4 d), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-10 2<sup>o</sup> d) du code des transports.

Après un temps de conduite de 4h30, un conducteur doit observer une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes, à moins qu'il ne prenne un temps de repos. Cette pause peut être remplacée par une pause d'au moins 15 minutes suivie d'une pause d'au moins 30 minutes réparties au cours de la période.

Sur une période allant de 06h39 le 15/11/21 à 12h32 le 15/11/21, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 04h48 a été enregistrée pour YOUSSEF Mohamed.

Sur une période allant de 15h20 le 08/12/21 à 21h19 le 08/12/21, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 05h13 a été enregistrée pour YOUSSEF Mohamed.

Sur une période allant de 08h51 le 22/04/22 à 15h26 le 22/04/22, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 05h10 a été enregistrée pour MEJRISSI Chaker.

**1 infraction NATINF 27795 : Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures – transport routier communautaire**

Infraction prévue par :

- art. 8, art. 4 g), art. 2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-10 3<sup>o</sup> a) du code des transports.

Dans chaque période de 24h écoulée, après la fin de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur, le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier, soit normal fixé à 11h soit réduit de 9h.

Sur la période de 08h21 le 26/11/21 à 08h21 le 27/11/21, la plus longue période de repos a été de 09h24 (de 22h57 le 26/11/21 à 08h21 le 27/11/21) au lieu des 11 heures réglementaire pour YOUSSEF Mohamed.

**1 infraction NATINF 27796 : Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – transport routier communautaire**

Infraction prévue par :

- art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-10 3° a) du code des transports.

Dans chaque période de 24h écoulée, après la fin de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur, le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier, soit normal fixé à 11h soit réduit de 9h.

Sur la période de 07h47 le 15/12/21 à 07h47 le 16/12/21, la plus longue période de repos a été de 08h35 (de 23h12 le 15/12/21 à 07h47 le 16/12/21) au lieu des 9 heures réglementaires pour YOUSSEF Mohamed.

***Constat d'infractions n° 070-2022-00116 dressé par les services de la DREETS suite au contrôle du 28/06/22 et décision administrative du 2 août 2023 de la directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Bourgogne Franche-Comté.***

Le contrôle a porté sur la période allant du 01/11/21 au 31/05/22. L'analyse des fichiers numériques, à l'aide du logiciel SOLID, des décomptes mensuels des temps de travail, des contrats de travail et des bulletins de salaires ont permis de constater les infractions suivantes :

**5 contraventions de 4° classe – NATINF 11292 – Emploi de salariés au-delà de la durée quotidienne maximale de travail effectif de 12 heures - dans le secteur des transports terrestres**

Infraction prévue par les art. R.3315-5 al.1, art. R.3312-51, art. D.3312-64, art. R.3312-34, art. D.3312-6, art. R.3312-11, art. R.3312-3 du code des transports. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3315-5 du code des transports

La durée quotidienne du temps de service ne peut excéder 12h pour le personnel roulant.

Or il a été constaté que :

- **Monsieur HAJJI Moustapha** a effectué **13 heures et 14 minutes de travail** lors de la journée du **08 Décembre 2021**, entre 06h33 à 21h22
- **Monsieur HECK Thierry** a effectué **12 heures et 30 minutes de travail** lors de la journée du **20 Avril 2022**, entre 06h57 à 21h09
- **Monsieur PETITGERARD Mathéo** a effectué :
  - o **12 heures et 38 minutes de travail** lors de la journée du **24 Mai 2022**, entre 05h31 à 19h12
  - o **12 heures et 57 minutes de travail** lors de la journée du **31 Mai 2022**, entre 05h45 à 19h36
- **Monsieur SIMONOT Denis** a effectué **13 heures et 26 minutes de travail** lors de la journée du **08 Mars 2022** de 05h31 à 20h44

**2 contraventions de 5° classe – NATINF 11289 – Emploi de personnel roulant au-delà de la durée de temps de service maximal hebdomadaire sur une semaine isolée de 52 heures pour les conducteurs courte distance et 56h pour les conducteurs longue distance-secteur des transports terrestres**

Infraction prévue par les art. R.3315-6 al.1, art. R.3312-50, art. D.3312-45, art. R.3312-34, art. D.3312-37 du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-6 du code des transports.

La durée du temps de service hebdomadaire pour un conducteur courte distance ne peut excéder 52h et 56h pour un conducteur longue distance.

Or il a été constaté que :

- **Monsieur HAJJI Moustapha** a effectué **58 heures et 11 minutes de travail** lors de la semaine du **17 au 23 Janvier 2022**.
- **Monsieur HECK Thierry** a effectué **60 heures et 19 minutes de travail** lors de la semaine du **25 Avril au 1er Mai 2022**.

**Au total, toutes procédures confondues il a été constaté :**

- **2 délits, 14 contraventions de 5° classe et 8 contraventions de 4° classe en matière de réglementation sociale Européenne**
- **7 infractions ou manquements à la durée du travail.**

### 3. NOTA BENE

Il est à noter que M. MEJRISSI Kais a exercé précédemment la fonction de responsable d'exploitation au sein de la société Mejrissi Transports. Cette société a fait l'objet d'une sanction administrative prononcée par M. Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche Comté en date du 06/07/2018, suite à des manquements constatés en matière de Réglementation Sociale Européenne.

L'entreprise TRANSPORTS MK a par ailleurs fait l'objet d'une enquête entre la Police Aux Frontières F et la DREAL BFC en mai 2023 mettant en lumière des infractions délictuelles au regard du code de travail.

### 4. CONCLUSION

L'ensemble des faits constatés lors du contrôle diligenté par les services de la DREAL et de la DREETS, fait état, d'une part de 24 manquements à la Réglementation Sociale Européenne dont 2 délits et 22 infractions contraventionnelles, dont 14 de 5<sup>e</sup> classe, et d'autre part de 13 manquements à la durée du travail.

Ces manquements relevés sont suffisamment graves et répétés pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

### 5. PROPOSITION

Il ressort des différents constats énumérés ci-dessus que l'entreprise TRANSPORTS MK ne respecte pas les règles relatives :

- à la réglementation sociale européenne,
- au Code des transports (non-respect des temps de service),
- au code du Travail

L'entreprise est ainsi en infraction par rapport à plusieurs aspects importants de la réglementation du transport routier de marchandises.

Par ailleurs, les infractions constatées mettent clairement en évidence une organisation frauduleuse et intentionnelle de la part de la société afin de dissimuler la réalité des activités des conducteurs, notamment par le fait de conduire avec des cartes conducteurs déclarées perdues et appartenant à un autre conducteur.

Il ressort également que le responsable légal de l'entreprise a pleinement connaissance de ces manquements ayant lui-même fait les déclarations de pertes de ses cartes conducteurs et faisant l'objet de plusieurs infractions en tant que chauffeur.

Il apparaît donc vraisemblable que la société TRANSPORTS MK s'est délibérément exonérée de ses obligations légales et réglementaires quant au régime de durée du travail de ses salariés conducteurs routiers, afin de bénéficier de plus de latitude pour les besoins de son activité professionnelle.

Dans le domaine des transports routiers, le respect de la réglementation relative à la durée du travail emporte des enjeux considérables. Le non-respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de durée du travail constitue une forme de concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises qui les respectent.

De plus, les dépassements des durées maximales du travail et les insuffisances de repos portent atteinte non seulement aux conditions de travail des conducteurs routiers mais également à leur sécurité ainsi qu'à celles des autres usagers de la route dans la mesure où la durée de travail affecte nécessairement la vigilance au volant des conducteurs.

Le respect de la réglementation relative au code des transports est donc un axe essentiel de préservation d'une concurrence loyale entre les entreprises respectant leurs obligations législatives et réglementaires.

Il pourra donc être proposé par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, à titre de sanction :

- le retrait temporaire de titres administratifs (copies conformes de la licence communautaire) pour une durée de 12 mois maximum (assorti d'une interdiction de délivrance de titres pendant la même période),
- l'immobilisation administrative de plusieurs véhicules de l'entreprise, pour une durée de 3 mois au plus.

Les sanctions de retrait de titres et d'immobilisations peuvent être cumulées.

**Ainsi, compte-tenu du comportement de l'entreprise, il est proposé à titre de sanction :**

- l'immobilisation administrative de 3 véhicules (+ de 3,5 tonnes) sur une durée de 3 mois ;
- le retrait de 3 copies conformes de la licence communautaire sur une durée de 12 mois.

Le rapporteur



Romain SOULAT  
Contrôleur Divisionnaire  
des Transports Terrestres

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2023-10-10-00008

arrêté fixant la composition de la commission  
devant laquelle sont formés les RAPO exercés  
contre les décisions de refus d'IEF

**Arrêté fixant la composition de la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille**

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Rectrice de l'académie de Besançon**

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L131-5, D.131-11-10 à D-131-11-13

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission académique devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille constituée pour deux ans, est composée comme suit :

**Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Besançon, présidente de la commission ou son représentant monsieur Christophe MONNY, secrétaire général adjoint, directeur de l'organisation et des moyens ;**

**Quatre membres titulaires :**

- Monsieur **Mickael PORTE**, inspecteur de l'éducation nationale – IEN ASH et adjoint au DASEN de la Haute-Saône chargé du premier degré et de l'ASH ;
- Madame **Carole MAILLEY**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) histoire-géographie-EMC ;
- Madame **Anne-Claude ELISSEFF**, médecin de l'éducation nationale – médecin conseiller technique départemental du Jura ;
- Monsieur **Philippe SICLET**, conseiller technique de service social auprès de la rectrice.

**Quatre membres suppléants :**

- Monsieur **Vincent PILLOIX**, inspecteur de l'éducation nationale – IEN chargé de l'instruction en famille pour les départements 25 et 39 ;
- Madame **Ayman EL-SHAFFEY**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) SVT ;
- Madame **Laurence GUILLAUME**, médecin de l'éducation nationale – médecin conseiller technique départemental de la Haute-Saône ;
- Madame **Mélanie MONTCLAIR**, conseillère technique de service social auprès de la DSDEN du Doubs.

**Article 2 :** Le présent arrêté rectoral annule et remplace l'arrêté publié le 19 janvier 2023.

**Article 3 :** Madame la secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon, le 10 octobre 2023

La Rectrice,  
Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Rectrice de l'académie de Besançon  
Chancelière des universités

  
Nathalie ALBERT-MORETTI